

ARRÊTE N° 26/015

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Voie située entre l'allée de la Pierre Blanche et le chemin de l'ancienne Gare

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R-411-26,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- L'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- La loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle Administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

CONSIDERANT l'étroitesse de la voie et le fait que le revêtement ne peut supporter un trafic routier intense, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le chemin situé entre l'allée de la Pierre Blanche et le chemin de l'ancienne Gare situé sur le territoire de la commune de Saint Just- Saint Rambert est placé en voie sans issue.

ARTICLE 2 : Ces dispositions prendront effet à partir de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Mme la directrice des services techniques municipaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le vendredi 6 février 2026

Hervé Javelle
Adjoint au maire

